

# Rabais dans le commerce des médicaments: recommandations de l'OFAS

Comité central de la FMH

Les nouvelles prescriptions concernant, d'une part, l'interdiction des rabais dans le commerce des médicaments et, d'autre part, leur répercussion sur le patient ont provoqué une certaine fébrilité à la fin 2001. Les séances d'information se sont succédées depuis, ainsi que les expertises et les contre-expertises. Ce qui n'a pas contribué à diminuer l'insécurité face aux formulations peu claires, en particulier dans la loi sur les produits thérapeutiques (LPT).

Juste avant Noël, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a tenu, lui aussi, à s'associer à la discussion en publiant des recommandations (cf. texte ci-après). Celles-ci restent malheureusement vagues quant à la question essentielle de la définition des rabais et ne sont concrètes que pour ce qui est d'augmenter la paperasserie.

Certes, la seule manière raisonnable et efficace de répercuter des rabais – quels qu'ils soient – sur le patient (et payeur de primes) consiste à établir une politique de la transparence dans le commerce des médicaments et à jeter ainsi les bases pour un chan-

gement du calcul des prix, autrement dit, pour un abaissement des prix dans la Liste des spécialités (LS). Cela dit, pour y parvenir, il n'est assurément pas nécessaire de demander à tous les «acteurs du marché», de tous niveaux, qu'ils produisent des «récapitulatifs annuels» à foison (et, qui plus est, les mêmes). En effet, qui traiterait ensuite une telle montagne de données? Si tant est que ces informations soient indispensables, des contrôles par sondage suffiraient amplement à donner un aperçu fiable de la situation. D'autant plus que les entreprises et les grossistes doivent eux aussi, tout comme les hôpitaux, les pharmaciens et les médecins, conserver les justificatifs de leurs factures. Ces nouvelles dispositions sur les rabais donnent aux autorités compétentes – encore faudrait-il savoir clairement lesquelles; certainement pas les assureurs – le droit de consulter ou d'exiger ces documents. On pourra leur laisser sans crainte le soin de procéder aux calculs.

L'OFAS n'a pas jugé utile de consulter au préalable les personnes concernées. Il est vrai qu'il n'est pas obligé de le faire. Cela dit, le Comité central de la FMH tient clairement à souligner que la FMH n'assurera pas non plus la moindre responsabilité dans ce gâchis législatif. De plus, on ne voit pas pourquoi les médecins devraient appliquer les recommandations de l'OFAS ni comment ils le pourraient.

Le corps médical continuera toutefois à collaborer afin de trouver des solutions à la question des rabais. Le Comité central de la FMH attendra en premier lieu une interprétation contraignante des dispositions sur les rabais dans la LPT et la LAMal, ainsi que des directives fondées sur cette base et applicables dans la réalité. Il se voit obligé de rejeter toute mesure impraticable, qui aurait pour seul résultat de gonfler l'administration.